

adopté

S É N A T

le 18 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

sur la Banque de France.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La Banque de France est l'institution qui, dans le cadre de la politique économique et financière de la Nation, reçoit de l'Etat la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit. A ce titre, elle veille au bon fonctionnement du système bancaire.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 3, 36 et in-8° 7 (1972-1973).

2^e lecture, 85, 119 et in-8° 43 (1972-1973).

3^e lecture, 166 et 167.

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2612, 2680 et in-8° 696.

2^e lecture, 2778, 2786 et in-8° 742.

Art. 2.

La Banque de France est seule habilitée à émettre des billets qui sont reçus comme monnaie légale sur le territoire de la France métropolitaine.

Elle assure, par l'intermédiaire des comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements bancaires et financiers.

Art. 3.

Pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du Ministre de l'Economie et des Finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change.

Elle peut participer, avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, à des accords monétaires internationaux.

Art. 4.

La Banque de France est habilitée à donner des avis sur toutes questions relatives à la monnaie.

Elle contribue à la préparation et participe à la mise en œuvre de la politique monétaire arrêtée par le Gouvernement et, avec le concours, dans le cadre de sa compétence, du Conseil national du Crédit. Elle intervient notamment par les concours qu'elle accorde dans les conditions prévues au titre II ci-après.

Elle fait respecter les règles et les orientations relatives au volume et à la nature des emplois du système bancaire.

Art. 5.

La Banque de France est habilitée à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels qui seraient disposés à participer à ses enquêtes. Elle effectue toutes études et analyses utiles à son information et à celle des Pouvoirs publics ou à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire.

Art. 6.

La Banque de France assume au bénéfice du Trésor les charges particulières énumérées aux articles 17 à 19 et 35 de la présente loi.

TITRE PREMIER

Organisation de la Banque.

SECTION I

Direction et administration de la Banque.

Art. 7.

La direction et l'administration de la Banque sont confiées à un Gouverneur. Celui-ci exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil général.

Art. 8.

Le Gouverneur préside le Conseil général et fixe l'ordre du jour de ses travaux ; nulle décision du Conseil général ne peut être exécutée si elle n'est pas revêtue de sa signature.

Il fait exécuter les dispositions légales et réglementaires relatives à la Banque, ainsi que les décisions du Conseil général.

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers ; il signe seul, au nom de la Banque, tous traités et conventions.

Il présente au Président de la République, au nom du Conseil général, quand il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le compte rendu des opérations de la Banque.

Il nomme à tous les emplois de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 32.

Art. 9.

Le Gouverneur est assisté d'une premier et d'un second Sous-gouverneurs. Les Sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

Art. 10.

Le Gouverneur et les Sous-gouverneurs sont nommés par décret en Conseil des Ministres. Le Gouverneur prête serment, entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque conformément aux lois et règlements.

Art. 11.

Les fonctions du Gouverneur et des Sous-gouverneurs sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, des organismes internationaux.

Art. 12.

Le Gouverneur et les Sous-gouverneurs qui cessent leurs fonctions continuent à recevoir leur traitement d'activité pendant trois ans.

Au cours de cette période il leur est interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, de prêter leur concours à toute entreprise publique ou privée et de recevoir d'elle des

rémunérations pour conseil ou travail. La décision du Ministre de l'Economie et des Finances au cas prévu ci-dessus déterminera les conditions dans lesquelles tout ou partie de leur traitement continuera à être perçu.

Si une fonction publique leur est confiée au cours de la même période, une décision du Ministre de l'Economie et des Finances pourra déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les émoluments y afférents seront complétés par une indemnité destinée à maintenir la rémunération visée à l'alinéa premier du présent article.

SECTION II

Conseil général de la Banque.

Art. 13.

Le Conseil général comprend le Gouverneur, les Sous-gouverneurs et dix conseillers, tous de nationalité française. Un Censeur et son suppléant assistent aux séances du Conseil général ; ils sont nommés par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 14.

I. — Les conseillers sont désignés dans les conditions suivantes :

— neuf conseillers sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du

Ministre de l'Economie et des Finances parmi les personnalités ayant une compétence monétaire, financière ou économique ;

— un conseiller est élu par le personnel de la Banque parmi ses membres et au scrutin secret.

II. — Les conseillers sont désignés pour six ans. Lorsqu'un conseiller nommé n'exerce pas son mandat jusqu'à son terme, son successeur est désigné pour la durée de ce mandat restant à courir. Les conseillers nommés sont renouvelés par tiers tous les deux ans ; la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de conseiller est fixée à soixante-cinq ans.

Art. 15.

Le Conseil général délibère des questions générales relatives à l'administration de la Banque et à l'emploi des fonds propres ; il établit les budgets prévisionnels et rectificatifs de dépenses, arrête le bilan et les comptes de la Banque, ainsi que le projet d'affectation du bénéfice et de fixation du dividende revenant à l'Etat.

Il fixe les conditions générales des opérations de la Banque et approuve les traités et conventions conclus avec des établissements bancaires ou financiers étrangers ou internationaux.

Il peut consentir au Gouverneur des délégations de pouvoirs notamment en ce qui concerne les modalités d'interventions sur le marché et la fixation des taux. Il exerce les attributions prévues à l'article 19.

Il délibère des statuts du personnel. Ces statuts sont présentés, par le Gouverneur, à l'agrément du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 16.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins sept membres.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La décision est définitive à moins que le Censeur n'y ait fait opposition. Dans ce dernier cas, le Gouverneur provoque en temps utile une nouvelle délibération.

TITRE DEUXIEME

Opérations de la Banque.

SECTION I

Concours de la Banque à l'Etat.

Art. 17.

La Banque tient gratuitement dans ses écritures le compte courant du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées à ce compte sont définies par des conventions entre le Ministre de l'Economie et des Finances et la Banque.

La Banque participe gratuitement à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

Art. 18.

La Banque assure la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

Art. 19.

Les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts sont fixées par des conventions passées entre le Ministre

de l'Economie et des Finances et le Gouverneur, autorisé par délibération du Conseil général. Ces conventions doivent être approuvées par le Parlement.

SECTION II

Opérations sur or et devises étrangères.

Art. 20.

La Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définis par un poids d'or.

La Banque de France peut prêter ou emprunter des sommes en francs à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque de France demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées

Art. 21.

La Banque de France gère tout organisme créé par la loi ou les règlements à l'effet d'assurer la régularisation des rapports entre le franc et les devises étrangères.

Les disponibilités en francs de tout organisme de cette catégorie sont déposées exclusivement à la Banque de France. Celle-ci lui fournit les francs dont il a besoin au moyen d'avances sans intérêt.

Art. 22.

La Banque de France peut ouvrir dans ses écritures des comptes rémunérés ou non au nom de toutes banques centrales ou organismes internationaux.

Art. 23.

La Banque de France participe à la surveillance des relations financières et notamment des opérations bancaires avec l'étranger.

SECTION III

Autres opérations.

Art. 24.

La Banque de France peut escompter, acquérir, vendre ou prendre en gage des créances sur l'État, les entreprises et les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire, et en tenant compte de la situation particulière des demandeurs et des présentateurs.

Art. 25.

Le Trésor public ne peut être présentateur de ses propres effets à l'escompte de la Banque de France.

Art. 26.

Le taux des escomptes de la Banque, ainsi que la durée, l'objet ou la forme de ces opérations et, de manière générale, toutes les conditions qui les régissent, sont fixés par le Conseil général.

Art. 27.

La Banque peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil général.

Art. 28.

Les opérations sur le marché sont effectuées à l'initiative du Gouverneur dans les conditions fixées par le Conseil général.

TITRE TROISIEME

Dispositions diverses.

Art. 29.

Les opérations de la Banque sont régies par la législation commerciale.

Art. 30.

La juridiction administrative connaît des contestations relatives à l'administration intérieure de la Banque ainsi que des litiges entre la Banque et les membres de son Conseil général ou ses agents et prononce en cette matière toute condamnation civile, y compris dommages et intérêts, et même la cessation de fonction.

Toutes autres questions sont portées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

Art. 31.

Les comptes arrêtés par le Conseil général sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances. Ils sont tenus et présentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32.

Les succursales ou bureaux dont dispose la Banque de France en dehors de son siège sont établis ou supprimés par décret pris après avis du Conseil général.

Les directeurs de succursales sont nommés par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française, pris par le Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Gouverneur.

Art. 33.

Le cours légal d'un type déterminé de billet peut, après délibération du Conseil général, être supprimé par décret, la Banque restant toujours tenue d'en assurer, sans condition ni limitation, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ayant cours légal.

Art. 34.

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque de France.

Art. 35.

La Banque doit verser à l'Etat le solde non présenté à ses guichets de types de billets retirés de la circulation.

Art. 36.

Pour l'exécution des missions qui lui incombent en vertu de la présente loi, la Banque de France peut ouvrir, dans ses écritures, des comptes qui ne peuvent pas présenter un solde débiteur non garanti.

Art. 37.

La Banque peut subordonner ses concours à la remise de tous documents dont il lui apparaît nécessaire de prendre connaissance. Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

Art. 38.

Faute, par un emprunteur, de satisfaire aux engagements qu'il a souscrits, la Banque a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des titres qui lui ont été remis en garantie, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire.

La Banque se rembourse sur le produit net de la vente du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus éventuel est remis à l'emprunteur.

Art. 39.

Les agents de la Banque de France sont tenus au secret professionnel sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

Art. 40.

Les agents de la Banque de France ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou pri-

vée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogation accordée par le Gouverneur. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 41.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 42.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

- loi du 24 germinal, an XI ;
- loi du 22 avril 1806 ;
- décret impérial du 16 janvier 1808 arrêtant les statuts fondamentaux de la Banque sauf l'article 23 ;
- l'article 52 de la loi du 28 avril 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ;
- loi du 17 mai 1834 relative à la législation qui régit la Banque de France ;
- loi du 30 juin 1840 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- loi du 9 juin 1857 portant prorogation du privilège de la Banque de France ;
- loi du 12 août 1870 relative au cours légal des billets de la Banque de France ;

— loi du 13 juin 1878 approuvant la convention passée le 24 mars 1878 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;

— loi du 17 novembre 1897 prorogeant le privilège de la Banque de France ;

— l'article 12-2° de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ;

— loi du 29 décembre 1911 portant modification de la loi du 17 novembre 1897 et approuvant les conventions passées les 11 et 28 novembre 1911 entre le Ministre des Finances et la Banque de France ;

— loi du 20 décembre 1918 portant renouvellement du privilège de la Banque de France ;

— loi du 23 juin 1936 approuvant une convention entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la Banque de France et fixant le montant maximum de la circulation des bons ordinaires du Trésor ;

— loi du 24 juillet 1936 tendant à modifier et à compléter les lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— décret du 17 juin 1938 relatif à l'extension des attributions de la Banque de France ;

— décret du 12 novembre 1938 relatif à la réévaluation de l'encaisse de la Banque de France ;

— loi du 3 septembre 1940 relative à la suppléance du Gouverneur de la Banque de France ;

— loi du 24 novembre 1940 portant modification des lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— ordonnance du 5 décembre 1944 relative aux lois et statuts qui régissent la Banque de France ;

— l'article 24 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier ;

— le titre II de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.